



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 5 AVRIL 2012 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

Présents : M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, M. PAILLER, Mme DAËL, Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, M. BISSON, M. BOUNIOL, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, Mlle MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. RIVIER, Mme GRIVEAU, Mme FLORENT, M. BESANÇON, Mme QUONIAM, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentés : Mme PROUTEAU (pouvoir à Mme RE), M. BES (pouvoir à M. TAMPON-LAJARRIETTE), Mme TILLY (pouvoir à M. PAILLER), M. DE SAINT-SERNIN (pouvoir à M. LIEVRE), Mlle DESNEE (pouvoir à Mme GAVOIS), M. LEVAIN (pouvoir à M. BESANÇON).

Excusé : M. AVELINO.

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h40 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, MME DUCHASSAING-HECKEL comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, MME DUCHASSAING-HECKEL procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

1/ APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3410 du 27 mars 2009 (R.D. du 1^{er} avril 2009), le Conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Cette délibération a également fixé les modalités de concertation.

Un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu lors du Conseil municipal du 7 février 2011. La délibération n°2011-1 (R.D. du 11 février 2011) a pris acte de ce débat.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération n°2011-81 du Conseil municipal du 4 juillet 2011 (R.D. du 7 juillet 2011) préalablement à l'arrêt du projet de PLU lors de la même séance par délibération n°2011-82 (R.D. du 6 juillet 2011).

Par arrêté n°2011-8604 du 14 octobre 2011 (R.D. du 18 octobre 2011), Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2011.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 16 janvier 2012. Les observations émises par les personnes publiques associées et les recommandations du commissaire enquêteur ont donc été prises en compte dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du PLU.

Toutes ces étapes ont abouti à la mise en œuvre d'un document regroupant, conformément à l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, un règlement, des documents graphiques et des annexes, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments d'élaboration décrits ci-dessus, le Conseil municipal est donc amené à approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Les membres des commissions organiques permanentes « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 27 mars 2012.

Par 26 voix pour et 6 voix contre, le Conseil municipal (vote n°1) :

- **Approuve le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal tel qu'annexé à la présente délibération.**

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il est précisé que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public, en Mairie et à la Direction de l'Aménagement Urbain-Habitat-Logement aux jours et heures habituelles d'ouvertures.

Il est précisé que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

2/ CONSTRUCTIONS SATISFAISANT À DES CRITÈRES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉLEVÉE – APPLICATION DE L'ARTICLE L.128-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

Les orientations de la politique énergétique nationale, tendant à promouvoir la haute performance énergétique et les énergies renouvelables qui lui sont associées, ont commencé à être introduites dans la législation française par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 dite loi POPE (Programme des Orientations de la Politique Énergétique).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle II, puis la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, sont venues compléter et adapter les dispositifs destinés à inciter à la réalisation de constructions écologiquement vertueuses en permettant une majoration éventuelle des droits à construire

pouvant aller jusqu'à 30% et en étendant la possibilité de dépassement des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol.

Ces dispositifs législatifs ouvrent des « possibilités de faire ». Leur mise en œuvre opérationnelle dépend, commune par commune, d'une délibération expresse du Conseil municipal qui doit en adopter le principe.

Conformément à la volonté de la Municipalité de définir dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des règles permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, des mesures spécifiques pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou qui sont alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ont été étudiées. La présente délibération encadre donc les conditions de mises en œuvre de ces dispositifs incitatifs dans le cadre du nouveau PLU de Chaville. Ces dispositifs devront respecter les critères de performances énergétiques définis à l'article R.111-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, conformément à l'article L.128-1 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'améliorer l'efficacité énergétique des constructions de la Ville et donc de favoriser les économies d'énergie, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- pour la zone UAg du PLU :
 - dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement, un dépassement de la hauteur maximale autorisée de 19%, correspondant à 3 mètres maximum supplémentaires qui s'ajoutent aux 16 mètres de hauteur. La hauteur maximale sera donc de 19 mètres.
 - entre 25 mètres et 35 mètres de profondeur, un dépassement de la hauteur maximale autorisée de 24%, correspondant à 3 mètres maximum supplémentaires qui s'ajoutent aux 13 mètres de hauteur. La hauteur maximale sera donc de 16 mètres.
 - entre 35 mètres et 50 mètres, un dépassement de la hauteur maximale autorisée de 30%, correspondant à 3 mètres maximum supplémentaires qui s'ajoutent aux 10 mètres de hauteur. La hauteur maximale sera donc de 13 mètres.
- pour la zone URc du PLU, un dépassement du COS de 25%, correspondant à une majoration de 0,1 de COS qui s'ajoute au COS de 0,4. Le COS maximal sera donc de 0,5.
- pour la zone UP du PLU, un dépassement de la hauteur maximale autorisée de 25%, correspondant à 3 mètres maximum supplémentaires qui s'ajoutent aux 12 mètres de hauteur. La hauteur maximale sera donc de 15 mètres.

Lorsqu'un demandeur souhaitera bénéficier des dispositions de l'article L.128-1, la demande d'autorisation sera complétée par le document prévu par l'article R.111-21 du Code de la construction et de l'habitation attestant que le projet respecte les critères de performance énergétique définis par cet article.

Conformément à l'article R.128-1 du Code de l'urbanisme, le présent projet de délibération a été mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois, du 17 février au 19 mars 2012. Mention de cette mise à disposition du public a été effectuée dans Le Parisien du 8 février 2012, affichée en Mairie et mentionnée sur le site Internet de la Ville.

9 contributions ont été inscrites dans le registre dont 4 ne portent pas sur l'objet de la délibération. Concernant les 5 autres : 1 est favorable, 3 portent en fait sur les conséquences particulières de l'application de ce dispositif à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Gare rive droite, définie au PLU. L'association Chaville Environnement enfin, approuve le principe de ce dispositif, regrette le caractère insuffisamment rigoureux des critères de performance énergétique retenus mais regrette également, à l'inverse, l'application du dispositif sur l'OAP Gare rive droite.

Trois documents graphiques, définis à l'article R.123-13 18° du Code de l'urbanisme, font apparaître les secteurs du territoire concernés par ces bonifications.

Conformément à l'article L.128-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ne pourra être modifiée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 27 mars 2012.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal (vote n°2) :

- **Autorise, pour le secteur UAg de la zone UA du PLU, un dépassement de la hauteur autorisée, soit 3 mètres supplémentaires, dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, dans les conditions suivantes : dans la limite de 19%, dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement, dans la limite de 24%, entre 25 mètres et 35 mètres de profondeur, et dans la limite de 30%, entre 35 mètres et 50 mètres de profondeur.**
- **Autorise, dans la limite de 25% une majoration du coefficient d'occupation des sols, dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, et ce pour le secteur URc de la zone UR du PLU.**
- **Autorise, dans la limite de 25%, un dépassement de la hauteur autorisée, soit 3 mètres supplémentaires, dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, et ce sur l'ensemble de la zone UP du PLU.**

Il est précisé que trois documents graphiques, annexés à la présente délibération, font apparaître les secteurs du territoire concernés par ces bonifications.

Il est précisé, par ailleurs, que la présente délibération ne pourra être modifiée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

3/ INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'urbanisme, à l'équipement et au patrimoine communal, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2177 du 26 novembre 1998 (R.D. du 27 novembre 1998), le Conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la Commune.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé au cours de la présente séance du Conseil municipal a modifié le zonage à partir duquel le DPU était défini. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau sur l'instauration du DPU sur tout ou partie des zones urbaines de la Commune, en vertu des dispositions du Code de l'urbanisme et particulièrement des articles L.211-1 et suivants et l'article L.300-1.

Le champ d'application de ce droit de préemption urbain comporte deux degrés. Le droit de préemption urbain simple (DPU) qui vise essentiellement à permettre à la Commune de se porter acquéreur d'immeubles ou de terrains vendus en totalité et le droit de préemption renforcé (DPUR) qui permet à la Commune d'étendre l'exercice de ce droit à la quasi-totalité des mutations foncières.

Il s'avère opportun d'instaurer le DPU sur les zones UA, UP (DPU renforcé) et UR (DPU simple) du PLU, afin de mettre en œuvre les actions ou opérations d'aménagements répondant aux objectifs suivants, conformément au plan annexé :

- La zone UA a vocation à accueillir une pluralité de fonctions afin d'entretenir une animation nécessaire à l'attractivité d'un centre-ville : équipements publics, activités, logements.

L'instauration d'un DPU renforcé permettra donc d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de mettre en œuvre un projet urbain, de permettre le renouvellement urbain et de lutter contre l'insalubrité.

- La zone UP est constituée d'ensembles de logements collectifs ainsi que de quelques activités commerciales et d'équipements collectifs qui doivent être maintenues pour offrir une mixité des fonctions.

L'instauration d'un DPU renforcé permettra de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et un projet urbain, de permettre un renouvellement urbain, de réaliser des équipements collectifs afin de compléter l'offre sur le territoire communal.

- Enfin, la zone UR couvre la partie du territoire communal occupée par des ensembles résidentiels pavillonnaires.

L'instauration d'un DPU simple permettra de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, de lutter contre l'insalubrité et de mettre en valeur les espaces naturels.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 27 mars 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3) :

- ***Instaure le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA et UP du plan local d'urbanisme aux motifs suivants :***

- **Zone UA : organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain et lutter contre l'insalubrité.**
- **Zone UP : permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et d'un projet urbain, permettre un renouvellement urbain, réaliser des équipements collectifs afin de compléter l'offre sur le territoire communal.**

- ***Instaure le droit de préemption urbain simple sur la zone UR du plan local d'urbanisme aux motifs suivants :***

- **Zone UR : permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et mettre en valeur les espaces naturels.**

Un plan précisant les zones concernées est annexé à la présente.

Il est précisé que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que la présente délibération sera adressée au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués

près les tribunaux de grande instance et aux greffes des mêmes tribunaux, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

4/ DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

MME MIGNARD, conseillère municipale déléguée notamment au développement économique et aux relations avec les entreprises, présente l'objet de la délibération.

Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises.

Dans le cadre d'opérations collectives, des aides financières peuvent être allouées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également être bénéficiaires d'une aide répartie dans le cadre de ces opérations.

Elaboré en partenariat avec l'association des commerçants et artisans de Chaville (ACA), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Hauts-de-Seine, le CAUE Hauts-de-Seine, ce projet global a fait l'objet d'une demande de subventions au titre du FISAC, déposée en 2010, et qui concernait la réalisation de trois tranches d'actions (délibération n°3595 du Conseil municipal du 23 juin 2010 – R.D. du 30 juin 2010).

La première tranche, qui s'est achevée en février 2012, a permis de conduire des actions nécessaires à la dynamisation du tissu commercial et artisanal.

Ainsi, ont été réalisées :

- le recrutement d'un animateur du commerce ;
- trois animations commerciales ;
- la rédaction d'une charte des devantures commerciales ;
- la rénovation et la mise en conformité de six devantures commerciales ;
- des travaux d'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite de cinq commerces.

L'ACA a traversé en avril 2011 une période compliquée. L'arrivée du nouveau président élu en juin 2011, ainsi que le renouvellement du bureau, lui apportent un nouvel élan. L'ACA compte à ce jour une trentaine d'adhérents, prêts à travailler ensemble. La Ville les encourage quotidiennement et accompagne l'ACA dans ses actions.

Au regard du bilan de la 1^{ère} tranche du projet FISAC (du 5 décembre 2010 au 5 décembre 2011, prorogée au 5 février 2012), la ville de Chaville et ses partenaires souhaitent engager un nouveau programme d'actions dans le cadre d'une 2^{ème} tranche de subventions au titre du FISAC.

Le programme d'actions de la 2^{ème} tranche est détaillé comme suit :

Tranche 2 (fonctionnement)

Action	Montant	Ville	Commerçants	FISAC
Manager de Ville	45 000 €	30 000 €		15 000 €
Fidélisation	10 145 €	2 000 €	3 073 €	5 072 €
Animations commerciales	6 000 €	1 500 €	1 500 €	3 000 €
Diagnosics PMR	1 750 €	583 €	583 €	583 €
TOTAL	62 895 €	34 083 €	5 156 €	23 655 €

Tranche 2 (investissement)

Action	Montant	Ville	Commerçants	FISAC
6 devantures	60 000 €	12 000 €	36 000 €	12 000 €
Accès PMR	42 000 €	12 600 €	16 800 €	12 600 €
TOTAL	102 000 €	24 600 €	52 800 €	24 600 €

Le contenu et les coûts prévisionnels de la 3^{ème} tranche seront précisés ultérieurement.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 2 avril 2012.

Par 27 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal (vote n°4) :

- **Sollicite, auprès de l'Etat, une subvention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce pour le programme d'actions.**

Il est précisé que les crédits relatifs aux opérations du programme FISAC figurent au budget de la Commune.

5/ RÉNOVATION DE LA SALLE DE SPECTACLE ROBERT HOSSEIN DU CENTRE CULTUREL DE L'ATRIUM - ADOPTION DES MARCHÉS CORRESPONDANT AUX LOTS 3 ET 6
--

M. PAILLER, maire adjoint délégué en matière de travaux, circulation, transports, manifestations patriotiques, sécurité, cimetières, santé, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville a le projet de rénover la salle de spectacle Robert Hossein du centre culturel de l'Atrium sis 3, parvis Robert Schumann. Il s'agit plus précisément de remplacer les fauteuils de la salle et de réaliser la réfection des revêtements de sol et muraux, les prestations de peinture de la cage et du cadre de scène ainsi que la mise en place d'un réseau scénique.

Pour mettre en œuvre ce projet et compte tenu de son estimation financière, la ville de Chaville a lancé, conformément au Code des marchés publics, une consultation par voie d'appel d'offres ouvert afin de désigner les entreprises chargées desdits travaux.

La consultation était allotie en 6 lots traités en marchés séparés, à savoir :

- lot 1 : remplacement des fauteuils estimé à 250 695 € HT (tranche ferme, tranches conditionnelles et option) ;
- lot 2 : revêtement de sol estimé à 70 000 € HT (tranche ferme et options) ;
- lot 3 : revêtement mural estimé à 23 400 € HT (tranche ferme) ;
- lot 4 : agencement de la salle estimé à 28 800 € HT (tranche ferme et options) ;
- lot 5 : peinture estimé à 10 500 € HT (tranche ferme et tranche conditionnelle) ;
- lot 6 : réhabilitation du réseau scénique estimé à 43 400 € HT (tranche ferme, tranches conditionnelles et options) ;

Soit un total de 426 795 € HT (tranche ferme, tranches conditionnelles et options comprises).

A l'issue de cette procédure, les lots 1, 4 et 5 avaient été attribués par la commission d'appel d'offres du 6 février 2012 et le Conseil municipal avait autorisé la signature de ces marchés par délibération n°2012-4 du 13 février 2012 (R.D. du 16 février 2012).

Pour mémoire, ces lots ont été attribués aux sociétés et montants suivants :

- Lot 1 remplacement des fauteuils : société QUINETTE GALLAY pour un montant de 303 178,92 € HT pour l'offre de base présentée en variante 1 et un montant de 765 € HT pour l'option n°1 relative à la fourniture de chariots de rangement ;
- Lot 4 agencement de la salle : société LARUELLE pour un montant de 22 670 € HT pour l'offre de base et un montant de 3 300 € HT pour l'option n°2 relative à l'installation de panneaux diffusants de fonds de salle au parterre ;
- Lot 5 peinture : société LAUMAX pour un montant de 8 250,60 € HT.

Par contre, la commission d'appel d'offres du 6 février 2012 avait déclaré infructueux les lots 2, 3 et 6 et la relance de ces lots ainsi qu'il suit :

- Lot 2 : l'unique offre remise pour ce lot était irrégulière du fait de l'absence des échantillons demandés. La commission d'appel d'offres avait alors décidé la relance de la procédure pour ce lot par voie d'appel d'offres ouvert.
- Lot 3 : l'unique offre remise pour ce lot était inacceptable du fait de son montant élevé lié à des erreurs de quantité. La commission d'appel d'offres avait alors décidé la relance de la procédure pour ce lot par voie de marché négocié avec le candidat ayant remis une offre, conformément à l'article 35-I-1° alinéa 3 du Code des marchés publics.
- Lot 6 : aucune offre n'avait été remise pour ce lot. La commission d'appel d'offres avait alors décidé la relance de la procédure pour ce lot par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 35-II-3° du Code des marchés publics.

Pour la relance du lot 2 « revêtement de sol » par voie d'appel d'offres ouvert, une publicité a été envoyée au BOAMP et au JOUE le 7 février 2012 et a été publiée le 10 février 2012 au JOUE sous le n°2012/S28-045202 et au BOAMP sous le n°12-27920. La date et l'heure limites de remise des offres étaient fixées au 19 mars 2012 à 17h00. 4 offres ont été reçues dans les délais.

Le marché est à prix forfaitaires et ne comprend pas de tranche. La commission d'appel d'offres du 29 mars 2012 a déclaré infructueux ce lot pour offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code des marchés publics. La commission a décidé que ce lot serait relancé par voie de marché négocié sans publicité et avec mise en concurrence avec les candidats ayant présenté une offre lors de la procédure antérieure, en application de l'article 35-I-1° alinéa 3 dudit Code.

Pour la relance du lot 3 « revêtement mural » par voie de marché négocié avec le candidat ayant remis une offre, une lettre de consultation a été envoyée à la société Edmond Petit le 10 février 2012. La date limite de remise des offres était fixée au 20 février 2012 à 17h00. La société Edmond Petit a remis une offre dans les délais impartis.

Le marché est à prix forfaitaires et ne comprend pas de tranche.

Pour la relance du lot 6 « réhabilitation du réseau scénique » par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, une lettre de consultation a été envoyée à la société FMGE le 10 février 2012. La date limite de remise des offres était fixée au 27 février 2012 à 17h00. La société FMGE a remis une offre dans les délais impartis.

Le marché est à prix forfaitaires et comprend les tranches suivantes :

- tranche ferme : réhabilitation réseau scénique ;
- tranche conditionnelle n°1 : branchement forain à créer ;
- tranche conditionnelle n°2 : branchement forain à requalifier ;
- tranche conditionnelle n°3 : câble pour fibre optique en attente ;
- tranche conditionnelle n°4 : révision de l'éclairage de service dans cage de scène et salle.

Les marchés prennent effet à compter de leur date de notification. Les travaux au sein de la salle auront lieu durant l'été 2012. Les tranches conditionnelles pourront être affermies pendant toute la durée contractuelle du marché et au plus tard au 31 décembre 2013. Les marchés expirent à la fin des délais de garantie de parfait achèvement.

Les marchés ont fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués à l'avis d'appel public à la concurrence pour la relance du lot 2 et dans les lettres de consultation pour la relance des lots 3 et 6, à savoir :

Pour les lots 2 et 3 :

- 1- Critère n°1 : valeur technique de l'offre pour 60 points, jugée notamment sur la base du mémoire technique, et sous-décomposée ainsi :
 - sous critère 1 : délais d'approvisionnement et d'intervention (délais sur la base d'un planning d'intervention demandé dans le mémoire technique précisant les phases de commande, de livraison des matériaux et de travaux sur 10 points) ;
 - sous critère 2 : qualité de la prestation (présentation de l'organisation interne envisagée pour assurer l'exécution du marché, méthodologie choisie et moyens humains et matériels affectés aux prestations sur 30 points) ;
 - sous critère 3 : qualité des matériaux (sur 20 points).
- 2- Critère n°2 : prix (40 points).

Pour le lot 6 :

- 1- Critère n°1 : valeur technique de l'offre, jugée sur la base du mémoire technique, pour 60 points et sous-décomposée ainsi :
 - sous critère 1 : délais d'approvisionnement (délai proposé par le candidat pour assurer la fourniture et la mise en œuvre de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations du réseau scénique) (15 points) ;
 - sous critère 2 : qualité du matériel et des prestations de pose et d'installation (qualité du matériel proposé pour la réalisation du marché sur la base notamment des fiches techniques du matériel proposé par le candidat, qualité de l'organisation interne pour l'exécution du marché, qualité de la méthodologie choisie et qualité du personnel affecté au marché) (25 points) ;
 - sous critère 3 : garantie (précisions quant à la durée et aux modalités d'intervention en cas de mise en œuvre de la garantie) (20 points)
- 2- Critère n°2 : prix (40 points)

La commission d'appel d'offres, réunie le 29 mars 2012, a attribué les marchés aux entreprises suivantes car elles présentaient les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot 3 revêtement mural : société Edmond Petit pour un montant de 27 930 € HT ;
- Lot 6 réhabilitation du réseau scénique : société FMGE Génie Electrique pour un montant de 24 528,10 € HT avec l'option n°1 relative à l'installation de liaisons neuves pour un montant de 16 820,90 € HT et l'option n°2 relative à la mise en place d'un réseau malentendant avec radiateurs en remplacement d'un système avec boucle prévu dans la solution de base d'un montant de 2 625 € HT (plus-value).

Le lot 2 a été déclaré infructueux.

Ainsi, pour l'ensemble des lots (hors lot 2), le montant des marchés attribués s'élève à 410 068,52 € HT.

Les membres de la commission organique permanente « urbanisme, environnement, travaux, équipement, développement durable » ont examiné l'objet de la présente délibération le 27 mars 2012.

Par 31 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°5) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés suivants :**
 - Lot 3 revêtement mural : société Edmond Petit pour un montant de 27 930 € HT ;
 - Lot 6 réhabilitation du réseau scénique : société FMGE Génie Electrique pour un montant de 24 528,10 € HT avec l'option n°1 relative à l'installation de liaisons neuves pour un montant de 16 820,90 € HT et l'option n°2 relative à la mise en place d'un réseau malentendant avec radiateurs en remplacement d'un système avec boucle d'un montant de 2 625 € HT (plus-value).

6/ CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF À L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES

MME DAËL, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires, présente l'objet de la délibération.

L'achat des fournitures scolaires constitue une dépense récurrente d'un coût non négligeable pour une collectivité.

Or, le marché de la ville d'Issy-les-Moulineaux arrive à son terme et, la ville de Chaville ne dispose pas, à ce jour, d'un tel marché.

Afin, d'une part, de réaliser des économies d'échelles, le marché groupé étant plus important que les marchés individuels, et d'autre part, de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de deux, il est proposé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché relatif à l'achat de fournitures scolaires pour les écoles publiques et les centres de loisirs. Ces fournitures sont à livrer dans les établissements scolaires publics de chaque membre du groupement.

La ville d'Issy-les-Moulineaux assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, à la signature du marché et à sa notification. En revanche, chaque membre du groupement exécutera le marché pour la partie qui le concerne.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 2 avril 2012.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°6) :

- **Approuve la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant les communes de Chaville et d'Issy-les-Moulineaux en vue de la passation d'un marché relatif à l'achat de fournitures scolaires pour les écoles publiques et les centres de loisirs. Ces fournitures sont à livrer dans les établissements scolaires publics de chaque membre du groupement.**
- **Approuve la convention constitutive de ce groupement de commandes annexée à la présente délibération.**
- **Accepte que le coordonnateur du groupement de commandes soit la ville d'Issy-les-Moulineaux et que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle de la ville d'Issy-les-Moulineaux.**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant groupement de commandes entre les villes d'Issy-les-Moulineaux et de Chaville.**
- **Autorise le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de passation des marchés.**

Il est précisé que Monsieur le Député-Maire ou le Maire-Adjoint délégué d'Issy-les-Moulineaux signera le marché ou les marchés.

Il est précisé que les mouvements financiers correspondants seront imputés sur le budget de la Ville de Chaville (chapitre 011).

<p style="text-align: center;">DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
--

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 22h10.

SIGNÉ

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville